



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document : L-07-04.doc
Établi le : 11.01.2018
Révision n° 3

Directive L-07-04

Valeurs directrices pour les débits de dose ambiante lors de l'utilisation de matières radioactives

1. But

Les valeurs décrites dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur l'utilisation des matières radioactives (OUMR) [1] pour les débits de dose ambiante sont illustrées à l'aide d'un exemple tiré de la médecine nucléaire. La présente directive ne se réfère pas au concept de secteurs visé à l'art. 81 de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP) [2].

2. Contexte

Les valeurs limites de doses annuelles pour les personnes professionnellement exposées aux radiations et celles applicables à l'exposition du public (art. 22 et 56 ORaP [2]) ne sont pas adaptées à une application pratique. C'est pourquoi les doses ambiantes autorisées par semaine ou par heure sont définies à partir de ces valeurs, après déduction du rayonnement ambiant naturel. Les valeurs directrices pour les débits de dose ambiante sont fixées de manière à ce que les doses individuelles effectives annuelles du public et des personnes professionnellement exposées aux radiations (catégorie A) n'excèdent pas les valeurs limites autorisées selon l'art. 56 ORaP [2]. L'obligation de mesurer la dosimétrie individuelle des personnes professionnellement exposées aux radiations n'est donc pas supprimée. Les durées d'exposition ou de séjour moyennes à prendre en considération sont fixées dans l'ORaP [2] et l'OUMR [1] (cf. p. ex. art. 79 ORaP [2]). L'autorité de surveillance peut approuver au cas par cas des divergences par rapport aux valeurs directrices, en vertu de l'annexe 2 OUMR [1], si la radioprotection est garantie par des mesures appropriées telles que les limitations de séjour et la surveillance.

3. Valeurs directrices pour les débits de dose ambiante

Les valeurs directrices doivent être respectées dans tous les domaines accessibles. Si cela n'est pas possible, des mesures appropriées doivent être prises (blindages, limitation d'accès, etc.).



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

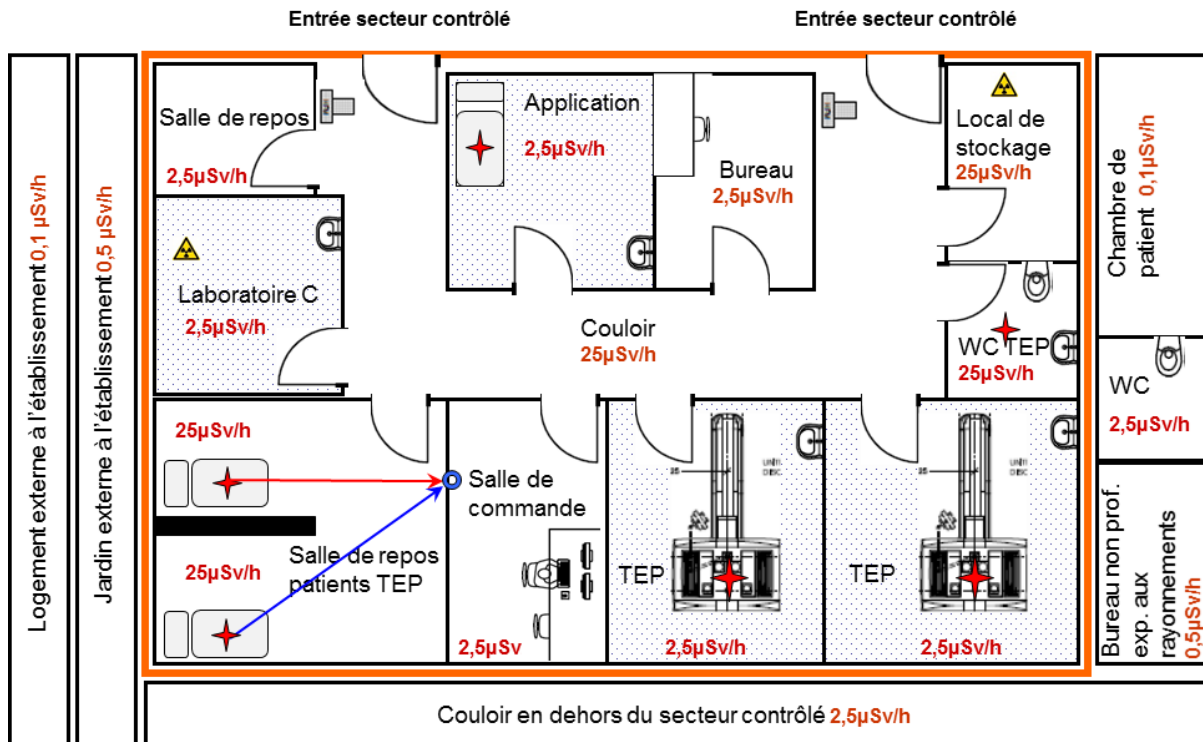
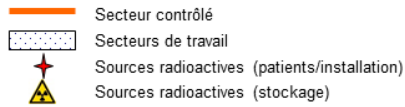
Référence du document : L-07-04.doc
Établi le : 11.01.2018
Révision n° 3

Endroit concerné	Endroit où séjourment des personnes	Valeur directrice en $\mu\text{Sv/h}$
À l'intérieur du secteur contrôlé :		
À l'intérieur d'un secteur de travail	Lieux accessibles avec limitations de séjour et marquage correspondant	Pas de valeur directrice
	Lieux accessibles sans limitations de séjour spéciales (exposition temporaire)	< 10
	Poste de travail aménagé de manière fixe	< 5
À l'extérieur d'un secteur de travail	Dans des locaux contigus à des secteurs de travail	< 2,5
À l'intérieur ou à l'extérieur d'un secteur de travail	Lieux non prévus pour un séjour durable tels que toilettes, couloirs, escaliers, salles d'attentes, vestiaires, locaux d'archivage et de stockage sans poste de travail, guichets, cages d'ascenseur, dans une chambre de patient à l'arrière d'un blindage fixe	< 25
À l'extérieur du secteur contrôlé :		
À l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise	Lieux prévus pour un séjour durable tels que chambres de patients dans les hôpitaux, appartements du personnel d'entreprise, logements réservés à des hôtes, etc.	< 0,1
	Postes de travail aménagés de manière fixe	< 0,5
	Lieux non prévus pour un séjour durable tels que toilettes, couloirs, escaliers, salles d'attente, vestiaires, locaux d'archivage et de stockage sans poste de travail, guichets, cages d'ascenseur, autres terrains d'exploitation	< 2,5
À l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise	En général, notamment locaux d'habitation, de séjour, de travail	< 0,1
	Lieux non prévus pour un séjour durable tels qu'espaces verts et de circulation, chantiers, etc.	< 0,5



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document : L-07-04.doc
Établi le : 11.01.2018
Révision n° 3



4. Références :

- [1] Ordonnance du DFI sur l'utilisation des matières radioactives (OUMR, RS 814.554) du 26 avril 2017.
- [2] Ordonnance sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501) du 26 avril 2017.